



OBJET : Permis de stationnement - DON VITO (MIRABELLA)

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.21, L 2122.24 et L 2213.1 et L 2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L 113.2, L 116.1 et L 141.2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation ;

VU la décision n° 2025-18 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 02 juillet 2026 par laquelle la société MIRABELLA DON VITO MARTINO, représentée par Monsieur MIRABELLA Vito Martino, demeurant 71 rue de la Liberté 77360 Vaires-sur-Marne,

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

CONSIDERANT que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation en tenant compte du fait que l'équipement est sans ancrage,

CONSIDERANT que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir,

CONSIDERANT que la présence d'un camion Food-truck sur le parvis du Marché Epoque en dehors des séances de marchés, contribue à l'animation et diversité commerciale dans ce secteur

A R R E T E

Article 1^{er} : Le pétitionnaire, Monsieur MIRABELLA Vito Martino, est autorisé à occuper le domaine public sis au 164 Grande Rue, sur le Parvis du Marché Epoque à compter du caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus les jeudis, samedis et vendredis soir de 17h30 à 22h00 et devra être autonome en électricité avec un camion Food-Truck ayant comme dimensions totales : 4m x 2m, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 119.70€ euros correspondant 4,99 €/jour par 4x2m² occupés pendant 3 jours.

Article 3 : Les autorisations pour occupation de la voie publique, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics. Les autorisations seront retirées de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas le pétitionnaire pour les dommages occasionnés à son camion Food-Truck ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.





Article 4 : La présente autorisation sera notifiée à Monsieur MIRABELLA Vito Martino

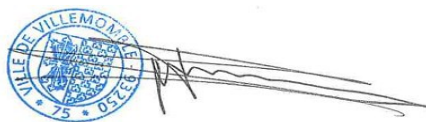
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale,
- Service Commerce & Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260803-20800-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 août 2026

Fait à Villemomble, le 3 août 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

